

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation environnementale  
de régularisation de l'exploitation de déchets d'exploitation de carrières  
et d'une installation de traitement de matériaux

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU la demande datée du 6 février 2018 par la société AM3C MAËL-CARHAIX (siège social : AM3C, 2 rue des ardoisières – 22340 MAËL-CARHAIX pour régulariser son activité d'exploitation du dépôt de déchets de carrière issu de l'ancienne exploitation d'ardoise sur le site au 6, moulin de la Lande 22340 MAËL-CARHAIX,
- VU le dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture des Côtes d'Armor en date du 6 février 2018,
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'activité d'exploitation du dépôt de déchets de carrière issu de l'ancienne exploitation d'ardoise sur le site au 6, moulin de la Lande 22340 MAËL-CARHAIX par la société AM3C,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de LOCARN, MAEL-CARHAIX, KERGRIST MOELOU, TREBIVAN et de la communauté de commune de Kreiz Breizh,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM : 05/04/2018, ARS : 21/03/2018, SDIS : 27/02/2018),
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2019,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 12 avril 2019,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 17 mai 2019,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 20 mai 2019,

**VU** la réponse apportée par le demandeur par courriel en date du 20 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2003,

**CONSIDÉRANT** que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière et des installations de traitement de matériaux, retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées, sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ,
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations de suppression de la végétation des stocks à exploiter ne pourra être effectuée qu'en dehors de la période de reproduction de l'avifaune comprise entre mars et août,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant prend en compte les préconisations de l'étude réalisée par un conseiller en géotechnique et exploitation du sous-sol de l'école nationale supérieure des mines de Paris complétée par l'étude INERIS en juin 2003,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

#### Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La société **AM3C (Ardoisière Maël-Carhaix Concassage Criblage)**, dont le siège social est situé 2 rue des ardoisières – 22340 MAËL-CARHAIX, est autorisée à exploiter, sur la commune de MAËL-CARHAIX, au 6, moulin de la Lande, son activité d'exploitation de déchets de carrière issus de l'ancienne exploitation d'ardoise, et de traitement et de transit de matériaux de carrière. Ces activités, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Installations et activités	Régime	Consistance de l'activité
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les <b>déchets d'exploitation de carrières</b> .	A	<i>Production moyenne : 15 000 t/an</i> <i>Production maximale : 20 000 t/an</i>
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : <i>Puissance installée &gt; 200 kW mais ≤ 550 kW</i>	E	<b>412 kW</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : <i>Superficie de l'aire de transit &gt; 10 000 m<sup>2</sup> mais ≤ 30 000 m<sup>2</sup></i>	E	<b>11 870 m<sup>2</sup></b>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : <i>Le volume annuel de carburant (GNR) étant inférieur à 500 m<sup>3</sup></i>	NC	<b>&lt; 100m<sup>3</sup></b>
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). Autres stockages <i>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 50 t</i>	NC	Site accueillant une cuve double paroi de carburant (Gasoil) avec détecteur de fuite de 700 l soit de capacité unitaire de 0,7 m <sup>3</sup> , ce qui correspond à environ 0,7 t de Gasoil.
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : <i>Surface de l'atelier &lt; 2 000 m<sup>2</sup></i>	NC	<b>580 m<sup>2</sup></b>

A : autorisation , E : enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8H00 – 19 H00. L'activité de concassage se déroule par campagne de préférence de mars à juillet, elle n'excédera pas 6 mois cumulés sur l'année.

Le site sera fermé pendant le mois d'août ainsi que pendant les fêtes de fin d'année.

## **ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **20** ans. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles (section YD ) représentant une surface de 13 ha 89 a 20 ca. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Superficie concernée (m<sup>2</sup>)</i>
34 p	120250	119030
65	19890	19890

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

## **ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**

### **3.1. Affichage**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction des déchets de carrière compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.  
Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

## **ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **4.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

### **4.2. Distances limites et zones de protection**

L'exploitation ne doit pas générer d'excavation dans une bande de 10 mètres située à l'intérieur des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement doit s'effectuer afin de garantir la stabilité des terrains voisins.

### **4.3. Tirs de mines**

Les tirs de mines ne sont pas autorisés sur le site.

### **4.4. Anciens puits**

Les anciens puits encore ouverts seront condamnés par une dalle bétonnée. En cas d'infaisabilité technique, une grille sera mise en place sur l'ouverture de puits avec un maillage suffisamment faible pour éviter toute chute.

Une clôture couplée à une signalisation sera mise en place autour de chaque puits afin de délimiter la zone de danger.

Tous travaux d'excavation à proximité des anciens puits doivent faire l'objet d'une analyse des dangers au préalable qui sera transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant assurera la sécurité de ces travaux au regard du risque lié à la présence des anciens puits.

## **ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **5.1. Principe d'exploitation – Protection des espèces**

#### **5.1.1 Exploitation**

Les stocks de déchets de carrière seront exploités du Nord vers le Sud à l'aide d'une pelle et d'un camion qui transitera entre la zone de reprise des matériaux et la plateforme de stockage du site. La reprise des déchets de carrière sera menée jusqu'au terrain naturel.

Les stocks de déchets de carrière seront repris à leur base par la pelle lorsque ceux-ci présenteront une hauteur inférieure à 10 m. Au-delà et afin d'assurer leur stabilité, les stocks seront tout d'abord scalper en leur sommet afin de réduire leur hauteur puis repris à leur base.

Les déchets extraits en attente de traitement sont stockés sur une plate-forme qui accueille l'unité mobile de broyage concassage et les produits commercialisés.

Le fonctionnement de l'unité mobile de broyage concassage est limité à 6 mois par année calendaire.

Le démantèlement de l'ancienne ligne électrique alimentant le puits du milieu sera réalisé en liaison avec le gestionnaire de ce réseau afin de définir avec lui des modalités de réalisation de cette opération.

Les déchets de ce démantèlement seront évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

### **5.1.2 Protection des espèces**

L'exploitant assurera la mise en place effective des mesures d'évitement prévues dans le dossier de demande de régularisation avec la conservation :

- des milieux accueillant des amphibiens,
- des délaissés végétalisés présents au sein du site,
- des anciens bâtiments.

Les opérations de défrichement, d'arasement des haies sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février. Le décapage est réalisé d'une manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les anciens bâtiments abritant des gîtes à Grand rhinolophe verront leur accès condamné et signalé par une clôture. L'accès à ces bâtiments sera interdit au personnel évoluant sur le site sauf accord préalable de l'exploitant.

Un suivi de la colonie des chiroptères présents sur le site, par des personnes compétentes dans le domaine, sera mis en place par l'exploitant.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

### **5.2. Caractéristiques de l'exploitation**

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : **163 900 m<sup>3</sup>**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **28 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. prévue pour la remise en état : **+ 160 m à +180 m NGF**.

Le transit et le traitement de déchets de carrières en vue de leur valorisation est autorisé à hauteur de **20 000 t/an** maximum.

### **5.3. Stockage des déchets d'exploitation**

Les résidus de traitements (stériles supplémentaires) sont stockés en continuité du stock de fillers existant et viendront notamment renforcer le merlon présent sur le pourtour de la plateforme de stockage en matériaux. L'exploitant veille à ce que ce stock ne dépasse pas la côte de 172 m NGF correspondant au sommet des écrans végétaux limitrophes existants.

Ces déchets d'exploitation sont repris dans le cadre de la remise en état.

### **5.4. Remise en état**

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande de régularisation et au plan de réaménagement annexé au présent arrêté. Elle comprend notamment :

→ les stériles d'exploitation seront régalés sur la plateforme de stockage et la zone de production du site afin de permettre leur raccordement à la topographie naturelle locale .

→ les pistes d'accès ainsi que les bâtiments et les puits, vestiges de l'exploitation ardoisière seront conservés et sécurisés

→ La plateforme de stockage des matériaux sera décompactée et laissée à une recolonisation naturelle

→ Conservation des bâtiments historiques vestiges de l'activité passée du site.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

#### **6.1. Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'intérieur du site.

#### **6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, couverte et conçue de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus.

#### **6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées à partir d'un fossé en contrebas de la zone exploitée. Elles sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (400 m<sup>3</sup> minimum).

#### **6.4. Normes**

Les eaux d'exhaure infiltrées via le bassin d'infiltration devront respecter les valeurs limites suivantes sur les paramètres ci-dessous, mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30 °C
MEST (Matières En Suspension Totale)	inférieures à 35 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	inférieure à 125 mg/l
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
Manganèse	inférieure à 0,5 mg/l
Fer + aluminium	inférieure à 1 mg/l

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Une mesure est réalisée sur le ruisseau du Kerdourc'h, en amont et en aval du site du Moulin de la Lande. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

### **6.5. Eaux souterraines**

Un relevé du niveau piézométrique sur le puits de Kergonan et le puits de la prairie est réalisé chaque année en période hautes et basses eaux.

Un prélèvement au niveau du puits de la prairie est réalisé afin de contrôler la qualité des eaux du puits.

### **6.6. Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITÉS	FRÉQUENCE
pH		semestrielle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	semestrielle
Hydrocarbures	mg/l	semestrielle
DCO	mg/l	semestrielle
Conductivité	µS/cm	semestrielle
Fer + Aluminium	mg/l	semestrielle
Manganèse	mg/l	semestrielle

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis semestriellement, avant le 20 du mois suivant le semestre écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les résultats sont également communiqués au comité de suivi de la carrière, à chaque réunion prévue de ce comité.

### **6.6. Eaux vannes**

Les sanitaires présents au niveau des bureaux d'accueil du site disposent d'un système d'assainissement autonome. L'exploitant assure l'entretien régulier du dispositif.

## **ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.



## **ARTICLE 8 – BRUITS**

Les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité d'extraction ou de concassage de matériaux en dehors de la période 8 h 00 – 19 h 00.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A) .

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (8h00-19h00)
<i>Points de contrôle</i> (dans la mesure où ils sont accessibles)	Contrôle
1 – hameau moulin de la lande au Nord du site	Émergence
2 – Carrefour de Kergonan au Sud-Ouest du site	Émergence
3 – Lan Kergonan au Sud du site	Émergence

Il est procédé, dès la première campagne d'exploitation de la carrière, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 9 – VIBRATIONS**

L'utilisation de tir de mines est interdit.

## **ARTICLE 10 – DÉCHETS (autres que les déchets d'extraction inertes)**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

## **ARTICLE 11 – RISQUES**

### **11.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

### **11.2. Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **11.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Apposer bien en évidence sur le portail d'accès, le numéro du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours ou mettre en place des dispositifs équivalents (« cadenas pompiers » ...)

## GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 105,7 d'octobre 2017 base 100 : janvier 2010) à :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	47417
de 5 à 10 ans	133352
de 10 à 15 ans	153232
de 15 à 18 ans	94500

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

## **ARTICLE 16 – CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 17 – PLANS**

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant. Il indique les dispositions pérennes mises en place pour assurer la prise en compte des préconisations liées à l'existence de l'ancienne carrière souterraine.

## **ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 24 – ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1989 modifié susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 25 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 26 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Maël-Carhaix et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 27 – EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MAËL-CARHAIX et à la société AM3C.

Saint Briec, le 22 MAI 2019

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Béatrice OBARA